

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 février 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 janvier 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, pharmacien titulaire de l'officine B, sise ..., à ..., enregistré le 23 décembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 7 novembre 2013, ayant rejeté la plainte qu'il a formée à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine A, sise ..., à ... ; le requérant invoque l'irrégularité de la composition de la chambre de discipline du CROP de Rhône-Alpes ; selon lui, M. Didier PRANEUF, membre de ladite juridiction, a siégé en première instance alors qu'il a eu connaissance de l'affaire auparavant, dans le cadre du litige opposant M. A à ses associés devant le tribunal de grande instance de Privas ; il verse aux débats la pièce n°4, annexée au mémoire complémentaire produit par M. A dans le cadre de ce litige, démontrant que M. PRANEUF a été sollicité par ce dernier par mail ; il estime dans ces conditions que M. PRANEUF aurait dû se récuser ; sur le déroulement de l'audience, M. B affirme que la chambre de discipline du CROP n'a pas respecté le principe du contradictoire, dans la mesure où son président a pris connaissance d'une attestation anonyme remise en séance par M. A, sans même lui communiquer son contenu ; au fond, il souligne que les manquements de M. A, relatifs à l'obligation d'assurer un service de garde, s'inscrivent dans un contexte particulièrement lourd ; il indique que M. A aurait en outre manqué à ses obligations d'associé en mettant en demeure la société PHARMACIE B de rembourser la somme de 170 998 euros versée à titre d'avance, tout en refusant de voter pour une distribution des dividendes au profit de cette dernière, et en dénonçant la convention de trésorerie conclue avec la société PHARMACIE A ; il précise que M. A a fait obstacle aux droits de la société PHARMACIE B en refusant la tenue des assemblées, puis lors de l'assemblée générale du 29 mars 2013, en refusant de répondre aux questions qui lui étaient posées sur sa gestion de la PHARMACIE A ; il considère que le comportement de M. A est incompatible avec ses obligations déontologiques et professionnelles en matière de garde ; il conteste la décision de la chambre de discipline en ce qu'elle a écarté le rapport établi par M. C, policier municipal, au motif qu'il manquait de précision ; il affirme que M. A a de nouveau manqué à ses obligations en matière de service de garde le 9 février 2013 puisque la gendarmerie a été contrainte de téléphoner à Mme D, qui exploitait précédemment la PHARMACIE A et qui était connue des autorités locales ; M. B estime que M. A a manqué à plusieurs reprises à son devoir de confraternité ; il précise que l'intéressé a déposé une plainte « reconventionnelle » à son encontre et qu'il ne s'est pas présenté à la réunion de conciliation organisée dans ce cadre ; il ajoute que M. A a imputé à ses associés des faits délictueux « hautement fantaisistes » devant le tribunal de commerce et auprès du commissaire aux comptes ; il soutient que M. A lui a imputé un manquement disciplinaire dans le mail adressé également à M. PRANEUF ; il demande enfin que ce dernier soit



condamné au paiement de la somme de 3000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée, en date du 7 novembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a rejeté la plainte formée par M. B à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte enregistrée le 30 janvier 2013 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, formée par M. B à l'encontre de M. A ; le plaignant reproche à M. A d'avoir manqué à son obligation d'assurer le service de garde ; il affirme que le 24 juillet 2010, des patients sont venus le solliciter directement pour se voir délivrer des médicaments alors que son officine était fermée et que celle de M. A était de garde mais fermée ; il ajoute avoir personnellement constaté que l'intéressé n'était pas joignable ; il verse aux débats un rapport par lequel un membre des services de police de la ville de ... constate ces dysfonctionnements ; M. B reproche également à M. A de ne pas avoir exercé personnellement la pharmacie durant les horaires d'ouverture de son officine ;

Vu le procès-verbal de conciliation partielle en date du 5 avril 2013, constatant que les parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur le grief relatif à l'obligation d'assurer le service de garde mais ont entendu se désister d'instance et d'action en ce qui concerne le défaut d'exercice personnel ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 septembre 2014 ; l'intéressé indique qu'en raison des difficultés de santé rencontrées par sa fille en 2012, il ne pouvait assurer une présence personnelle et continue au sein de l'officine ; il précise avoir, en conséquence, recruté un pharmacien remplaçant en accord avec ses associés ; il estime que la mésentente avec ses associés a débuté au cours de cette période ; il affirme que ses associés lui ont reproché d'avoir décidé seul de prolonger le contrat de ce pharmacien remplaçant alors même que les difficultés de santé de sa fille se poursuivaient et qu'ils étaient satisfaits du travail fourni par l'intéressé ; selon lui, ses associés l'ont considéré comme négligent et ont mis en œuvre divers procédés pour mettre fin à leur association à compter de cet événement ; sur l'irrégularité de la composition de la juridiction de première instance invoquée par M. B, M. A précise n'avoir aucun lien personnel avec M. PRANEUF ; il ajoute lui avoir adressé ledit mail en raison de sa qualité de conseiller ordinal ; il affirme que le président de la chambre de discipline du CROP de Rhône-Alpes l'a autorisé, lors de l'audience, à lire l'attestation anonyme que M. B critique dans son acte d'appel, tout en précisant que la juridiction n'en tiendrait pas compte dans la mesure où celle-ci n'était pas signée ; s'agissant des manquements disciplinaires invoqués par M. B, il soutient que la plainte formée à son encontre, plusieurs années après les faits litigieux, avait pour seul but d'étayer la procédure civile engagée parallèlement devant le tribunal de grande instance de ... ; sur le manquement à son obligation d'assurer le service de garde, M. A affirme que le requérant ne produit aucun élément permettant de prouver qu'il n'a pas rempli ses obligations de garde dans la soirée du 24 juillet 2010 ; il ajoute que le rapport invoqué par M. B n'émanait pas, comme ce dernier l'affirme, des services de police mais de M. C, policier municipal nourrissant « une certaine rancœur vis-à-vis de la pharmacie A et de certains de ses employés, dont Mme E » qui travaille toujours dans son officine ; il ajoute que ce document a été rédigé par M. C à la demande de M. B ; au soutien de ses affirmations, il verse aux débats des procès-verbaux d'auditions réalisées dans le cadre d'une procédure étrangère au présent litige ; s'agissant des déclarations de M. B sur le service de garde du 31 décembre 2012, M. A indique que ce dernier n'a pas produit en première instance d'attestation émanant de M. F qui se serait, selon ses propos, présenté à son officine et n'aurait pas obtenu de réponse à son appel par l'interphone ; M. F aurait cependant accepté d'établir une attestation en cause d'appel, alors qu'il s'y refusait en première instance ; M. A estime que cette attestation manque de précision ; il affirme que son officine était ouverte le 31 décembre 2012 de 9h à



12h et de 14h à 19h, et qu'il a assuré le service de garde le 1er janvier 2013 ; il verse aux débats deux pièces étayant ses affirmations ; s'agissant du grief relatif au respect du devoir de confraternité, M. A indique que celui-ci n'est ni visé dans la plainte de M. B ni dans ses mémoires postérieurs ; il ajoute que M. B a produit des photos d'une vidéosurveillance en date du 22 novembre 2012, pour démontrer qu'il s'était absenté de son officine afin de s'approvisionner chez lui en médicaments ; il affirme que ces actes sont contraires aux dispositions des articles R.4235-39 et R.4235-40 du code de la santé publique mais également à la réglementation applicable en matière de vidéosurveillance imposant, sauf enquête de police, la destruction des images à l'issue d'un délai d'un mois ; il ajoute que ses associés l'ont assigné devant le tribunal de grande instance sans respecter la phase préalable de conciliation prévue par les statuts de leurs sociétés respectives, en méconnaissance de l'article R.4235-40 du code de la santé publique ; il demande enfin que la somme de 3000 euros soit mise à la charge de M. B sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de M. B enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 29 octobre 2014 ; l'intéressé précise avoir sollicité une médiation auprès du président du CROP de Rhône-Alpes avant de former une plainte disciplinaire à l'encontre de M. A ; le président du CROP se serait cependant déclaré incompétent pour assurer des fonctions de médiateur ; M. B affirme que ce dernier l'a toutefois reçu afin qu'il expose les difficultés rencontrées avec M. A ; il considère qu'ayant ainsi une connaissance précise et personnelle de ce litige, le président du CROP aurait dû également se récuser pour ne pas siéger en chambre de discipline ; il affirme que les difficultés de santé de la fille de M. A ne sont pas à l'origine du différend entre les associés ; il ajoute que l'absence de M. A durant cette période lui a seulement permis de se rendre compte des défaillances de ce dernier dans la gestion de son officine ; il soutient que la répétition des manquements à l'obligation d'assurer le service de garde l'a poussé à former une plainte à l'encontre de M. A ; il estime que la production par M. A de procès-verbaux d'auditions réalisées dans le cadre d'une procédure étrangère au présent litige, au soutien de ses affirmations relatives à M. C, est manifestement illicite dès lors qu'elle porte atteinte au secret de l'enquête ; il ajoute que M. A a eu accès à ces pièces par son épouse, qui exerce la profession d'avocat ; il remarque que ce dernier n'a pas informé le président de la chambre de discipline du CROP de Rhône-Alpes des suites réservées à ladite procédure, à savoir un classement sans suites, et qu'il n'a pas non plus versé aux débats le procès-verbal d'audition de la personne mise en cause ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. A en date du 8 janvier 2015 ; l'intéressé déclare que le rapport du policier municipal assermenté n'est pas valable dès lors que ce dernier a eu un litige avec un membre du personnel de l'officine et qu'il reste imprécis ; il ajoute que le caractère diffamatoire de ses propos à l'égard de ce policier, invoqué par M. B, est exclu par les nouvelles pièces versées à la procédure ; M A rappelle que depuis le transfert de la Pharmacie B (en 2011), ses associés ont tenté à plusieurs reprises de l'exclure de la société ; en 2012, ses associés l'auraient empêché de reprendre son poste de président après qu'il ait accompagné sa fille subissant une chimiothérapie pendant six mois ; M A conteste une nouvelle fois l'attestation de M. F et s'étonne que ce dernier ne lui ait pas laissé de message téléphonique le 31 décembre, qu'il n'ait pas attendu l'ouverture de son officine à 9h et qu'il ne se soit adressé à l'officine de M. B que le 2 janvier alors qu'il y avait urgence ; il estime que toutes ces questions sans réponses remettent également en cause la crédibilité de son attestation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

Après lecture du rapport de M. R ;



Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de M. B, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de procédure présentés par M. B, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.4234-3 du code de la santé publique relatif aux chambres de disciplines des conseils régionaux : « *Aucun membre de cette formation disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinaires* » ; qu'en l'espèce, M. B fait valoir que M. PRANEUF a siégé au sein de la chambre de discipline de première instance, alors qu'il avait eu connaissance auparavant du litige opposant M. B à M. A, dans le cadre d'un contentieux porté devant le tribunal de grande instance de ... ; qu'à cette occasion, M. A avait adressé un mail à M. PRANEUF du fait de la qualité de conseiller ordinal de celui-ci ; que compte tenu de ces circonstances, M. B est fondé à soutenir qu'au regard des dispositions de l'article L.4234-3, M. PRANEUF aurait dû se récuser et s'abstenir de siéger en première instance ; qu'il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée et, l'affaire étant en état, de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant que M. B a porté plainte à l'encontre de M. A, titulaire de la PHARMACIE A à ..., pour manquement à son obligation de participer au service de garde et pour défaut d'exercice personnel ; qu'à l'issue de la réunion de conciliation organisée par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, un procès-verbal de conciliation partielle a été établi le 5 avril 2013, les parties se désistant d'instance et d'action en ce qui concerne le second grief, de sorte que la présente chambre de discipline n'est saisie que du manquement relatif au service de garde ; qu'il convient dès à présent de relever que la plainte formée par M. B s'inscrit dans un contexte de profond désaccord entre associés, lui et M. A possédant des participations croisées dans les SELAS exploitant leurs officines respectives ; que la chambre de discipline n'a pas à connaître de ce litige de nature civile et commercial et qui se trouve d'ailleurs soumis aux juridictions compétentes ;

Considérant que M. B indique, en premier lieu, avoir dû servir, dans la soirée du 24 juillet 2010, un patient qui avait trouvé fermée la pharmacie de M. A, alors que celle-ci était de garde et que son titulaire était injoignable sur son téléphone portable ; que toutefois ces faits sont survenus alors que la pharmacie pouvait effectuer la garde à volet fermé et que M. A avait pris toutes ses dispositions pour être joignable rapidement et pouvoir assurer ainsi la continuité de la permanence ; qu'il laissait notamment en vitrine une affichette avec l'indication du téléphone fixe de son domicile, de sorte que si un client cherchait à le contacter alors qu'il traversait une zone non couverte par le réseau de téléphonie mobile sur le trajet de son domicile, son épouse pouvait prendre le message et le lui transmettre à son arrivée ; que le 24 juillet 2010, M. A est retourné à son officine dès qu'il a pris connaissance du message laissé par M. B sur son téléphone mobile ;

Considérant que M. B se fonde également sur un rapport établi le 28 décembre 2012 par un agent de la police municipale de ... indiquant avoir constaté ou avoir été informé de retards de l'ouverture de la PHARMACIE A, notamment les jours de garde de l'établissement ; que ce rapport fait notamment état de retards supérieurs à une heure, de la présence sur le trottoir de personnes en nombre important attendant



l'ouverture de la pharmacie, ainsi que du cas d'une personne ayant eu un besoin urgent en médicaments et s'étant trouvée dans l'obligation de se rendre dans une autre ville pour les obtenir en temps utile ; que toutefois ce rapport est dépourvu de toute précision factuelle en ce qui concerne les dates et heures des faits invoqués et les identités des personnes concernées ; qu'il est donc dépourvu de toute valeur probante, d'autant que son auteur a expressément admis, le 3 avril 2013, l'avoir rédigé à la demande de M. B et que M. A a produit au dossier un certain nombre d'attestations démontrant que ce policier municipal nourrissait une certaine rancœur vis-à-vis de la PHARMACIE A, remontant à l'époque de la précédente titulaire et susceptible de s'exercer à l'encontre de certains employés encore membres de son personnel ; que la circonstance que ces attestations aient été rédigées, à l'origine, dans le cadre d'une autre instance est sans influence sur la possibilité pour M. A de les produire devant la chambre de discipline, le secret de l'instruction invoqué par M. B ne pouvant faire obstacle à l'exercice légitime des droits de la défense ;

Considérant que M. B , en première instance, a fait aussi état d'un dysfonctionnement qui aurait été constaté lors du service de garde du 31 décembre 2012 ; qu'un client, M. F, lui aurait dit s'être présenté ce jour-là à la PHARMACIE A un peu avant 9h00 et avoir trouvé l'officine fermée, personne ne répondant à l'interphone ; qu'après avoir indiqué ne pas souhaiter établir d'attestation, M. F a en définitive rédigé un courrier daté du 13 décembre 2013 par lequel il affirme s'être rendu par deux fois à la PHARMACIE A le 31 décembre 2012 aux environs de neuf heures et, personne ne lui ayant répondu à l'interphone, avoir dû attendre le 2 janvier 2013 pour se rendre à la pharmacie de M. B ; que ce témoignage tardif apparaît sujet à caution, dans la mesure où ne voit pas pourquoi , s'il y avait urgence, M. F n'aurait pas attendu l'ouverture normale de l'officine à 9h00, n'aurait pas tenté d'appeler le pharmacien au numéro mentionné en vitrine et aurait attendu deux jours pour se rendre dans une autre pharmacie ; que ces incohérences laissent planer un doute sérieux sur la véracité d'une telle attestation, doute qui doit profiter à M. A ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement de M. A à ses obligations de service de garde n'est établi ; que la plainte de M. B doit donc être rejetée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes formées respectivement par M. B et M. A sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 7 novembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a rejeté la plainte formée par M. B à l'encontre de M. A, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. B est rejeté.

Article 3 : La plainte enregistrée le 30 janvier 2013 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, formée par M. B à l'encontre de M. A, est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :



- M. A ;
- M. B ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes,
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON – M. CORMIER – M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE - M. FOUASSIER – M. GAVID - M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET - Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL — M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme le pharmacien inspecteur FALHUN, représentant le Ministère des Affaires sociales, de la santé et des femmes.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

Signé

